

Divion, le 7 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-058

Objet : Signature d'un avenant au contrat avec la société « ARPEGE » - MaestroOPUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le contrat de maintenance « MAESTRO » précédemment signé avec la société « ARPEGE » ayant évolué, il s'avère donc nécessaire de signer un avenant à ce contrat intégrant l'évolution de la version 5 vers Maestro OPUS.

Celui-ci est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois et ayant pour date d'effet, le 1er janvier 2023.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société « ARPEGE » un avenant au contrat.

Article 2 : De régler à la société « ARPEGE », les montants liés aux factures émises par cette même société dans ce cadre pour un montant TTC de 1 896,60 € (mille huit cent quatre vingt seize euros et soixante centimes).

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...



99_AR-062-216202705-20221107-DH2022_058-

.../...

Article 4 : Monsieur le Coordonnateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 7 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 7 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221107-DH2022_058-

Site d'Intervention (à renseigner si différant du CLIENT à facturer)

Raison Sociale : MAIRIE DE DIVION Enseigne Commerciale : SERVICE EDUCATION LOISIRS
 Nom de l'interlocuteur : MR LAMOUR Email : glamour@ville-divion.fr
 Adresse : 1 RUE PASTEUR Code postal : 62640 Ville : DIVION
 Tél. : 03 21 64 15 57 10 Fax : _____ Portable : _____

Informations complémentaires sur le site d'installation - Indiquer la raison sociale présente sur le ticket commerçant :

- ▲ Le CLIENT a-t-il déjà un FAI (Fournisseur Accès Internet) ? Non Oui ADSL >> Nom FAI ou adresse mail : _____
 Consignes de câblage si nécessaire ? _____
 Le CLIENT a-t-il une alarme ? Oui Non - Si oui, l'alarme est en 3G, en IP ou en analogique sur une ligne gérée par l'opérateur historique.

Informations CNIL

Afone Monetics effectue un traitement de vos données aux fins de gestion de notre relation commerciale (location, livraison, réception des TPE, transport des flux monétiques), d'assurer le suivi de cette relation et d'exécution de ses obligations légales.

L'ensemble des données collectées par Afone Monetics sont nécessaires à la conclusion et à la bonne exécution du présent contrat. Par ailleurs, lorsque vous y avez consenti, vos données peuvent être utilisées par Afone Monetics et/ou ses partenaires, (<http://www.afonemonetics.com/partenaires.html>), afin de vous adresser des offres et informations commerciales. Enfin, sous réserve de votre consentement, vos données sont utilisées par Afone Monetics afin de gérer votre abonnement à la newsletter. Vous disposez de droits relatifs à ces traitements qui sont détaillés à l'article 19 (+ Données nominatives - enregistrements téléphoniques -) des conditions générales jointes à ce contrat. Pour exercer ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante relationsclients@afonemonetics.com.

Je ne souhaite pas recevoir les offres et informations commerciales de la société Afone Monetics par voie électronique
 Je ne souhaite pas recevoir des offres et informations commerciales de la part des partenaires d'Afone Monetics par voie électronique
 Je ne souhaite pas m'abonner à la newsletter d'Afone Monetics

Publications Annuelles

Par défaut, les données des abonnés à la téléphonie fixe ne sont pas communiquées aux annuaires et aux services de renseignements universels. Cependant, vous pouvez à tout moment en faire la demande à AFONE MONETICS en envoyant un courrier à AFONE MONETICS, 11 Place François Mitterrand, CS11024, 49055 Angers Cedex 02 ainsi qu'en précisant les données à communiquer

Horaires d'ouverture

Matin de 8 h 30 à 12 h Tous les jours sauf _____
 Après-midi 13 h 30 à 17 h

Information factures Avec ou Sans détail des appels voix
 Facturation au format papier : 1€^{HT} /mois

Règlement
 Prélèvement mensuel : RIB+Mandat SEPA signé
 Espèces

Conformité de site (sous la responsabilité du CLIENT)

Avoir une prise PTT : Gygogne RJ 45
 - à moins de 1,5 mètre de l'emplacement du matériel - qui ne soit pas restreinte au 08 xx...
 Avoir une prise électrique 220 volts
 - à moins de 1,5 mètre de l'emplacement du matériel - alimentée en permanence 24h/24.
 Disposer impérativement sur le lieu d'installation du terminal de la carte de domiciliation bancaire dont la demande a dû être effectuée auprès de votre banque et/ou de la Carte CPS (installation SESAM-Vitale).
 Disposer impérativement sur le lieu d'installation du TPE d'une carte de domiciliation par logiciel installé sur le terminal (American Express, Diners...)
 Assurer que la/ou les personnes à former à l'utilisation du TPE soient impérativement présentes.
 Effectuer ou vérifier, si un câblage est nécessaire, que celui-ci soit impérativement opérationnel.
 Toute intervention imputable à l'absence de l'un des pré-requis ci-dessus sera facturable au tarif en vigueur.

Informations sur le site : Premier équipement Complément Renouvellement Réaménagement

Code Article	Désignation du matériel faisant l'objet d'une reprise d'engagement	N° de série
RESTE SUR PLACE	ICT250 EM IP-RTC V3 CLESS 16MO 1RS 1USB	18251CT81714984

Observations

Date fin de contrat Box : ____/____/____ Fournisseur : _____

Frais de dossier de 50.00€HT OFFERT.
 Paiement par mandat administratif.

Le présent contrat est conclu entre la société Afone Monetics, S.A.S. au capital de 8 605 298 €, 11 place François Mitterrand - CS 11024 - 49055 ANGERS cedex 02, immatriculée au R.C.S. d'Angers 347 719 171, désignée par Afone Monetics d'une part, et le CLIENT d'autre part. Il est arrêté et convenu ce qui suit : le CLIENT s'engage à confier à Afone Monetics l'acheminement de tous les flux de communications électroniques, quelle que soit leur nature (téléphonie, accès à Internet et monétique notamment), émis à partir du site d'intervention et qui sont compatibles avec les SERVICES. Dans le cadre du présent contrat et conformément aux conditions générales et particulières de vente et de services jointes à celui-ci, le CLIENT donne mandat à Afone Monetics aux fins d'effectuer au nom et pour son compte (i) auprès de l'opérateur historique toutes les opérations nécessaires liées, selon le choix du CLIENT et sous réserve de compatibilité technique, au dégroupage total ou au dégroupage partiel de la ou des lignes identifiées plus haut, ainsi qu'à la mise en place de la portabilité du numéro si celle-ci est disponible (ii) auprès des opérateurs concernés, toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présélection et du service d'abonnement Afone Monetics au bénéfice d'Afone Monetics et des opérateurs qu'elle représente sur la ou les lignes identifiées plus haut. Pour les lignes dont le CLIENT n'est pas titulaire, le CLIENT garantit avoir obtenu l'accord de la ou des titulaires des lignes concernées. Le cas échéant, le CLIENT fera son affaire de toute contestation ou de litige soulevé par le titulaire de la ligne, sans que ni Afone Monetics ni ses sous-traitants ne puissent être inquiétés. Le présent Bulletin de souscription complété et signé par le CLIENT, les pièces administratives fournies par ce dernier ainsi que sa responsabilité font l'objet d'une validation par Afone Monetics. Si la validation ne peut être réalisée (du fait de l'impossibilité de fournir la ou les services demandés ou de l'incomplétude du Bulletin ou des pièces à fournir), Afone Monetics en informe le CLIENT et pourra procéder à la résiliation du Contrat si le problème identifié ne peut pas être réglé. Conformément aux dispositions de l'article R 73 des Conditions Particulières applicables aux SERVICES HAUT DÉBIT, AFONE pourra être pénalisé à l'adresse électronique communiquée par le CLIENT des courriers électroniques pour les besoins du présent contrat.

Le CLIENT demande à ce que les TPE soient paramétrés de telle sorte que l'ensemble des flux monétiques émis par le TPE (demandes d'autorisation, télécollecte, téléparamétrage...) soient routés vers les infrastructures techniques d'Afone Monetics. Les TPE livrés par le CLIENT sont par défaut et sauf circonstances particulières d'ores et déjà paramétrés de la sorte. Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer que ce paramétrage ne contrevient pas, le cas échéant, aux engagements contractuels qu'il a pu souscrire par ailleurs.

<p>BOUR AFONE MONETICS</p> <p>Code Vendeur : CT063</p> <p>NOËLSE FRANCE</p> <p>Nom de commercial : <u>NOËLSE FRANCE</u></p> <p>11, Place François Mitterrand - CS11024</p> <p>49055 ANGERS CEDEX 02</p> <p>RCS Angers : 347 719 171 APE : 7339Z</p> <p>Nom et Signature : <u>M. Lamour</u></p> <p>Qualité : <u>Maire</u></p>	<p>Cachet CLIENT</p>  <p>62640</p>	<p>Le CLIENT déclare avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des Conditions Générales de location, de services de transport de flux monétiques et de maintenance, en particulier, l'existence d'une durée d'engagement de <input checked="" type="checkbox"/> 48-mois <input type="checkbox"/> 24-mois <input type="checkbox"/> 48-mois. Le CLIENT est informé et comprend que Afone Monetics n'est pas mandatée par son établissement bancaire, (y apposer au recto et au verso vos initiales).</p> <p>Fait en 2 exemplaires,</p> <p>à <u>DIVION</u></p> <p>le <u>12/11/2011</u></p> <p>Signature : _____</p>
---	---	--

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA PAIEMENT Récurrent Unique

Référence Unique du Mandat : _____ Numéro d'ICS : FR 80ZZZ 328855

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Afone Monetics à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Afone Monetics. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

<p>NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR</p> <p>Nom : _____ Raison Sociale : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____</p>	<p>NOM ET ADRESSE DU CREDENCIER</p> <p>AFONE MONETICS 11, place François Mitterrand - CS 11024 - 49055 ANGERS cedex 02</p>
<p>COMPTE À DEBITER</p> <p>IBAN : _____ BIC : _____</p>	<p>Date : _____ Signature : _____</p>

Malvina Michalak

De: Support Nøelse <support@noelse.com>
Envoyé: jeudi 27 juillet 2023 15:09
À: Affaires Financières
Objet: Changement de nom - SERVICE EDUCATION LOISIRS - CT21556A

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les deux mails envoyés respectivement les 22/03/2022 et 19/12/2022 concernant le passage sous le nom Noelse.
Nous vous informons qu'il ne s'agit que d'un changement de dénomination sociale.

Cordialement,

Gwenola

Nøelse



Madame, Monsieur,

Vous faites partie de nos clients et nous souhaitons une nouvelle fois vous remercier pour votre confiance.
Comme vous le savez, nous n'avons jamais cessé d'avancer et d'innover.

Que ce soit avec **AFONE MONETICS**, **PAPAM** ou encore **AFONE MOBILE**, le groupe **AFONE** a toujours été à la pointe de la technologie et de l'innovation.

AFONE et PAPAM deviennent Nøelse

En 2020, le groupe AFONE a décidé de passer à la vitesse supérieure et s'est lancé dans la création de **Nøelse**.

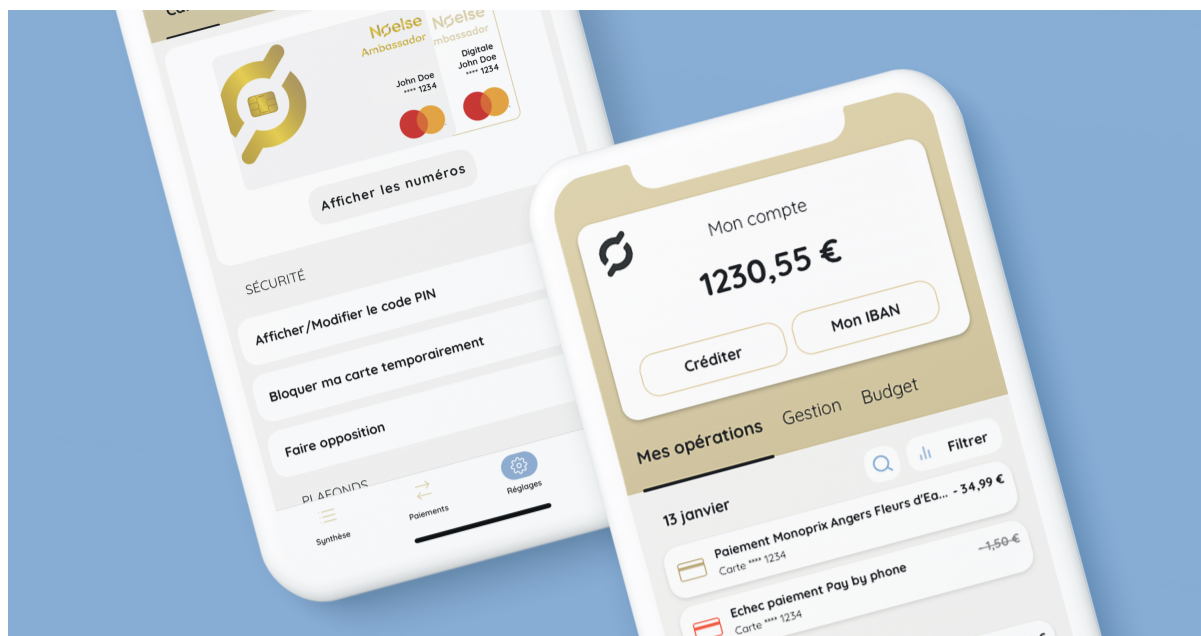
Notre objectif : proposer le compte qui vous ressemble.

Nous souhaitons proposer un modèle plus responsable, une alternative transparente et respectueuse.

Nous soutenons [des valeurs fortes](#), comme l'égalité, l'écoute ou l'écologie.

Nøelse c'est aussi la volonté de vous redonner le choix, en offrant par exemple un service entièrement paramétrable. Avec votre compte **Nøelse**, vous reprenez le contrôle de votre argent, avec la garantie qu'il ne sera jamais investi dans les énergies fossiles et polluantes, ou contraire à vos valeurs.

Nøelse c'est aussi le choix du digital, de la dématérialisation et de la simplification.



Dans cet élan de changement, nous avons également fait le choix de fusionner toutes nos activités pour ne plus former qu'une seule entité : **Nøelse**

Votre service va donc évoluer et nous allons ainsi vous proposer très bientôt de nombreuses améliorations. Vous pourrez notamment :

- Tout gérer au même endroit, sur ordinateur ou depuis l'application mobile
- Retrouver votre solde en temps réel
- Découvrir de nouvelles offres concernant nos TPE
- Ouvrir des sous-comptes pour mieux répartir vos dépenses
- Obtenir une carte pro ou à titre personnel

Ces **nouvelles évolutions** seront mises en place au fur et à mesure. Vous recevrez plus d'informations concernant la marche à suivre pour pouvoir en bénéficier.

En attendant

Notre équipe demeure la même, seul le nom change.

Vous retrouverez bientôt le nom de Noelse sur vos documents, factures, relevés, etc. ou encore dans nos signatures de mails.

Et bien entendu, vous pouvez continuer à utiliser notre service de la même façon.

Merci et à très bientôt,

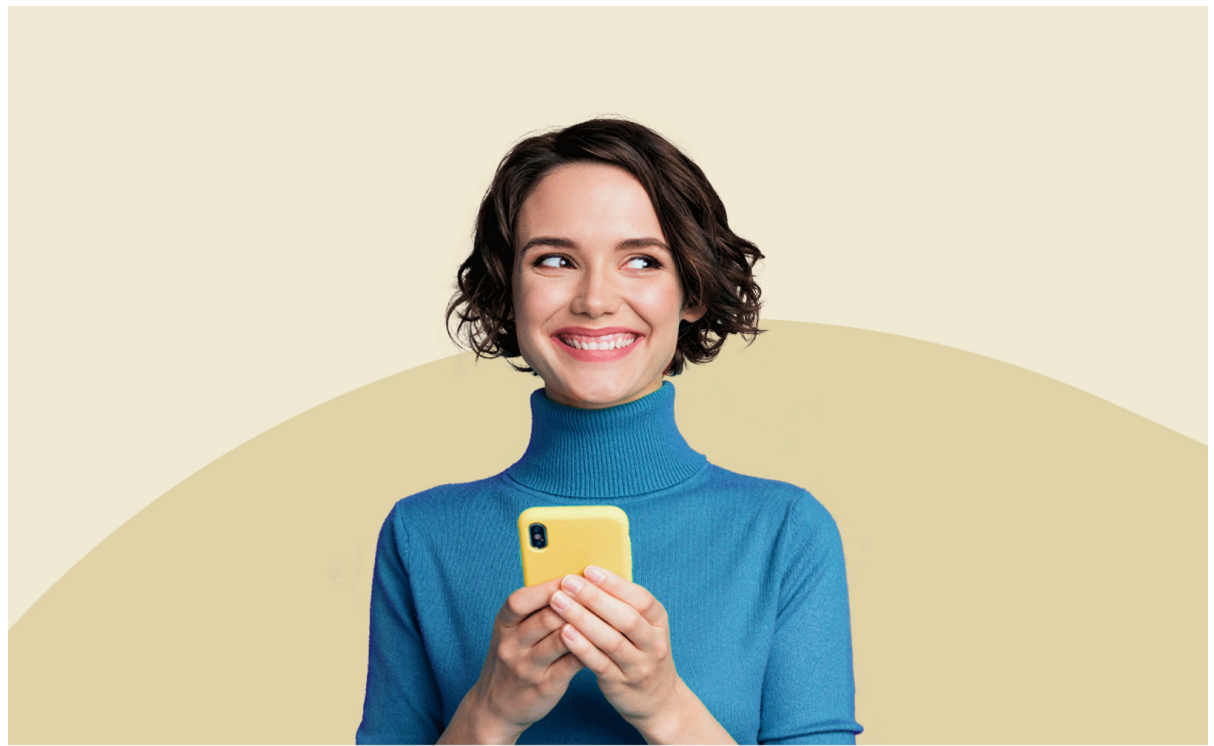
L'équipe Nøelse



Noelse - France
11, place François Mitterrand
49100, Angers

[Unsubscribe](#)

Nøelse



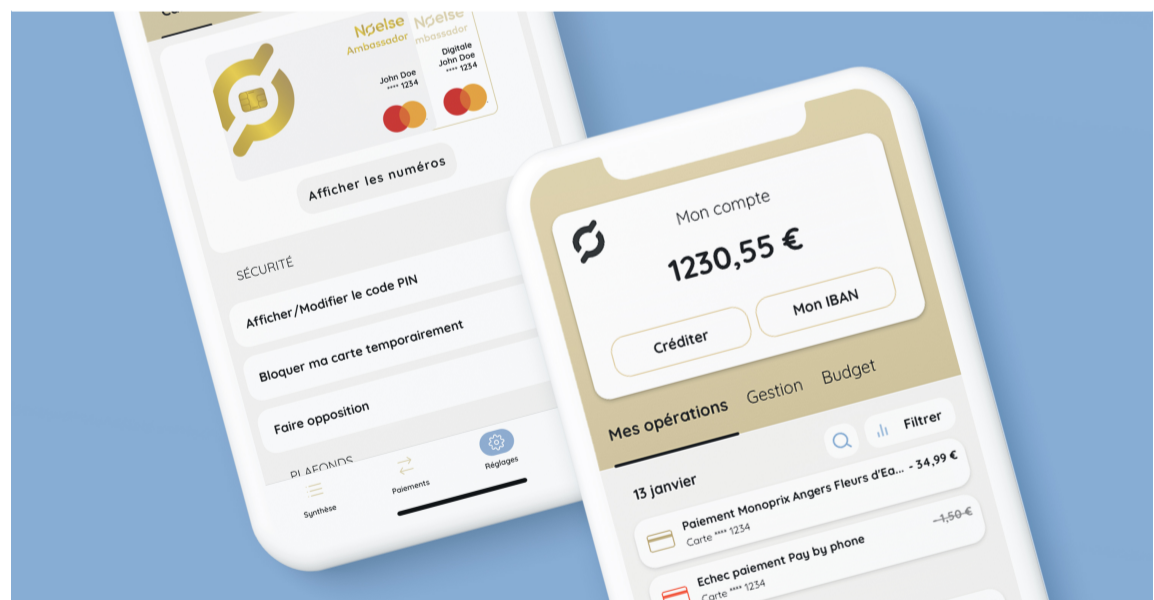
Chère cliente, cher client,

Nous avons eu le plaisir de vous annoncer le 20 mai dernier que **nous sommes officiellement devenus Nøelse**. Cette évolution vise à accompagner le développement de nos offres et d'une marque forte à l'échelle de l'Europe. En effet, en plus de nos présents services, nous proposons dorénavant un compte nouvelle génération destiné aux professionnels et aux particuliers.

Notre objectif : proposer un compte qui vous ressemble.

Plus responsable, plus transparent et innovant, cette nouvelle offre Nøelse a la volonté de vous redonner le contrôle de votre argent, en offrant par exemple des services entièrement paramétrables.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter notre [site internet](#).



Pour vous, pas de changement : Notre équipe demeure la même, seul le nom change. Vos identifiants et votre espace personnel sont toujours les mêmes : dès lors que vous vous connecterez à votre portail, vous serez automatiquement redirigé sur votre espace.

[J'accède à mon portail](#)

Pour avoir une preuve administrative de ce changement de raison sociale, n'hésitez pas à consulter le site INPI. Pour toute question concernant nos solutions, n'hésitez pas à consulter notre FAQ ou contactez-nous par mail à l'adresse support@noelse.com.

Merci et à très bientôt,

L'équipe Nøelse



Noelse - France
11, place François Mitterrand
49100, Angers

[Se désinscrire](#)

Nøelse



Support client

Customer Satisfaction Officer - Chargé.e de la satisfaction clients

support@noelse.com

Nøelse France

11 place François Mitterrand
49100 Angers
FRANCE
www.noelse.com



Divion, le 8 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-059

Objet : Signature de contrat avec la société "MONETICS - AFONE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la démarche réalisée par la Municipalité, souhaitant permettre aux administrés, le règlement de divers services par carte bancaire. Il s'avère nécessaire de signer avec la société « MONETICS », un contrat de location de 24 mois, relatif au matériel USB permettant le transfert de liquidité par le moyen de paiement cité.

Celui-ci est souscrit mensuellement, pour un montant de 17,00 € H.T. (dix-sept euros Hors Taxes). Soit 204,00 € H.T. (deux cent quatre euros Hors Taxes) annuel.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de location cité, avec la société « MONETICS ».

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 17,00 € H.T. (dix-sept euros Hors Taxes). Soit 204,00 € H.T. (deux cent quatre euros Hors Taxes) annuel, correspondante à la prestation susmentionnée.

.../...



99_AR-062-216202705-20221108-DM2022_059-

.../...

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 8 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 8 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221108-DH2022_059-



—
Ensemble,
faisons vivre
le **service public**

CONTRAT

Eléments commandés

SAAS abonnement mensuel			
Désignation Prestation(s)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
• Carrus Graphiq Publiq Essentiel Pack -300 agents. Intègre DSN, DSN évènementielle et 8 indicateurs de pilotage	1	158,00 €	158,00 €
Total € HT Abonnement Mensuel			158,00 €
Total € TTC Abonnement Mensuel			189,60 €
Les conditions générales prestations sont applicables aux éléments commandés décrits ci-dessus et sont accessibles sur le site internet de eksae à l'adresse suivante : https://www.eksae.fr/conditions-generales-de-ventes/ Le Client reconnaît par sa signature du présent document avoir expressément pris connaissance de ces conditions générales prestations et les accepter.			

Formation			
Désignation Prestation(s)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Pack Service CARRUS Graphiq Publiq -300 agt • MOOC Carrus Graphiq Publiq	1	150,00 €	150,00 €
Total € HT			150,00 €
Total € TTC			150,00 €
Les conditions générales prestations sont applicables aux éléments commandés décrits ci-dessus et sont accessibles sur le site internet de eksae à l'adresse suivante : https://www.eksae.fr/conditions-generales-de-ventes/ Le Client reconnaît par sa signature du présent document avoir expressément pris connaissance de ces conditions générales prestations et les accepter.			

Services			
Désignation Prestation(s)	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Pack Service CARRUS Graphiq Publiq -300 agt • Assist 2 Pass DSN évènementielle Carrus Graphiq Publiq - 2 Pass DSN évènementielle d'une heure chacun	1	270,00 €	270,00 €
Total € HT Prestations de Mise en OEuvre			270,00 €
Total € TTC Prestations de Mise en OEuvre			324,00 €
Les conditions générales prestations sont applicables aux éléments commandés décrits ci-dessus et sont accessibles sur le site internet de eksae à l'adresse suivante : https://www.eksae.fr/conditions-generales-de-ventes/ Le Client reconnaît par sa signature du présent document avoir expressément pris connaissance de ces conditions générales prestations et les accepter.			

Compte à facturer
Raison sociale : MAIRIE DE DIVION Adresse : 1 RUE PASTEUR - 62460DIVION SIRET : 21620270500010 Téléphone : +33321645570 e-mail : finances@villes-divion.fr Code Client à facturer : 90302330

Nom du client et lieu d'implantation
Raison sociale : MAIRIE DE DIVION Adresse : 1 RUE PASTEUR - 62460DIVION SIRET : 21620270500010 Téléphone : +33321645570 e-mail : finances@villes-divion.fr Code Client à facturer : 90302330 Code IC : CLERCALAIN

Chorus	N° d'engagement :	Service destinataire :
---------------	-------------------	------------------------

	Logiciel	Maintenance (Montant annuel)	SaaS (Montant annuel)	Services	Formations
Total HT	0	0	1 896,00 €	270,00 €	150,00 €
Total TTC	0	0	2 275,20 €	324,00 €	150,00 €

Conditions de règlement Les factures sont payables à 30 jours fixe

Les différents éléments commandés au titre du présent bon de commande portent sur des produits informatiques, matériels, prestations et services distincts indépendants les uns des autres et sont gouvernés par des conditions générales différentes. En conséquence, la résiliation par le Client de l'un des éléments commandés n'entraîne pas la résiliation des autres. Toutefois, en cas de non-paiement par le Client d'un service donnant lieu à une facturation échelonnée, eksaé se réserve la possibilité de suspendre l'ensemble des services objet du présent bon de commande.

Le Client reconnaît par sa signature accepter l'ensemble des termes et conditions du Contrat, composé des documents suivants :


- le présent document (comprenant les parties « Eléments commandés », « Bon de commande » et « Mandat SEPA » si applicable et éditée),
- les Conditions générales applicables aux éléments commandés telles qu'indiquées en partie « Eléments commandés » et dans lesquelles figure notamment la clause « Attribution de Jurisdiction », disponibles sur le site <https://www.eksae.fr>
- ainsi que les Livrets Services et les Pré Requis Techniques disponibles sur le site <https://www.eksae.fr>

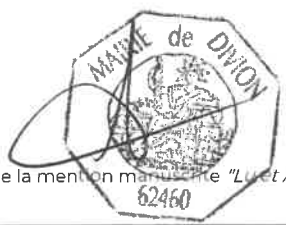
Les différents éléments commandés au titre du présent bon de commande portent sur des produits informatiques, matériels, prestations et services distincts indépendants les uns des autres et sont gouvernés par des conditions générales différentes. En conséquence, la résiliation par le Client de l'un des éléments commandés n'entraîne pas la résiliation des autres. Toutefois, en cas de non-paiement par le Client d'un service donnant lieu à une facturation échelonnée, eksaé se réserve la possibilité de suspendre l'ensemble des services objet du présent bon de commande.

Le Client reconnaît par sa signature accepter l'ensemble des termes et conditions du Contrat, composé des documents suivants :

- le présent document (comprenant les parties « Eléments commandés », « Bon de commande » et « Mandat SEPA » si applicable et éditée),
- les Conditions générales applicables aux éléments commandés telles qu'indiquées en partie « Eléments commandés » et dans lesquelles figure notamment la clause « Attribution de Jurisdiction », disponibles sur le site <https://www.eksae.fr>
- ainsi que les Livrets Services et les Pré Requis Techniques disponibles sur le site <https://www.eksae.fr>

En l'absence de signature du Contrat par le Client et eksaé dans un délai de deux mois à compter de sa date d'établissement, le Contrat sera considéré comme nul et non avvenu et ne produira aucun effet.

Pour eksaé : Nom - Cachet - Signature
 EKSAÉ 10 rue Vignon 75009 PARIS SIREN 384 626 578
Date : 10/08/2022

Pour le Client : Nom - Cachet - Signature
 Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"
Date :

Divion, le 15 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-060

Objet : Ajout du module Carrus Graphiq Publiq Essentiel avec la société Eksaé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de l'ajout du module carrus Graphiq Essentiel , il s'avère nécessaire de souscrire une prestation avec la société « Eksaé ».

Les montants sont repris dans le tableau ci dessous.

	Saas (montant annuel)	Services	Formations
Total HT	1,896.00 €	270.00 €	150.00 €
Total TTC	2,275.20 €	324.00 €	150.00 €

Le montant annuel de 2 316,00 € H.T. (deux mille trois cent seize euros Hors Taxes), soit 2 749,20 € TTC (deux milles sept cents quarante neuf euros et vingts centimes Toutes Taxes Comprises).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance cité, avec la société « Eksaé »

.../...



99_AR-062-216202705-20221115-DM2022_060-

.../...

Article 2 : De régler à cette même société la somme de 1 896,00 € H.T (mille huit cent quatre vingt seize euros Hors Taxes), soit 2 275,20 € TTC (deux mille deux cent soixante quinze euros et vingt centimes) qui correspond à la mise en place de la DSN, la somme de 270,00 € H.T (deux cents soixante dix euros hors taxes) soit 324,00 € T.T.C (trois cent vingt quatre euros toutes taxes comprises) qui correspondant aux services, la somme de 150,00 € T.T.C (cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) correspondant à la formation.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 15 novembre 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 15 novembre 2022

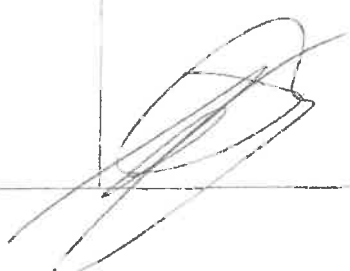

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221115-DH2022_060-

CONVENTION

<p>DATE : 23/11/22 Intitulé :</p>	<p>MANIFESTATION FESTIVE : LA MAIRIE DE DIVION et l'Association SYLV'ANIME (annonce 1139 au JO n°0038 du 22/09/2007) signent cette convention qui prévoit l'animation du repas de Sainte Barbe</p>	
<p>ACCORDS</p>	<p>L'animation de cette manifestation festive est assurée par SYLV ANIME, en la personne de M TASIEMSKI Sylvain.</p> <p>Le matériel de sonorisation sera disposé et opérationnel pour l'arrivée des invités .Il comprend une régie son et une régie lumière.</p> <p>cette prestation commencera dès l'arrivée des invités jusqu'à leurs départs.</p> <p>Cette prestation est rémunérée et ne comprend aucun supplément car la rémunération de cette animation est le prix fixé par cette convention</p> <p>La rémunération intervient dès le début de l'animation par les organisateurs de l'évènement.</p> <p>Le montant de cette PRESTATION a été fixée au prix TTC de CINQ CENT EUROS</p> <p>Signatures des deux parties qui adhèrent aux accords de cette convention et s'engagent à les respecter.</p> <p>SYLV' ANIME LES ORGANISATEURS</p>   <p><i>Jacky Lemoine</i></p>	<p>MONTANT EN EUROS</p> <p>500 EUROS EUROS</p>

le 18/11/2022

Divion, le 15 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022- 061

Objet : Signature d'une convention avec l'association SYLV'ANIME, pour la Saint-Eloi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Afin d'animer la journée Saint-Eloi 2022, qui se déroulera au restaurant la Saint-Poloise à SAINT-POL-SUR-TERNOISE le 23 novembre 2022, la municipalité souhaite faire une convention avec une association d'animation de soirées.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'association SYLV'ANIME.

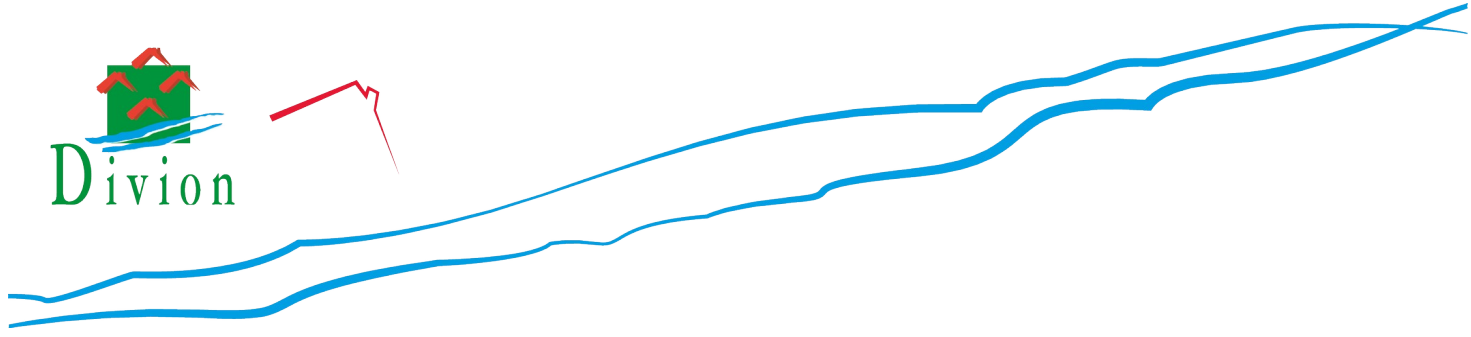
Article 2 : de régler le montant de la prestation fixée au prix TTC de CINQ CENT EUROS (500€) à l'association SYLV'ANIME

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

.../...



.../...

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 15 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 15 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221115-DH20222_061

Divion, le 15 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-062

Objet : Signature de convention avec le centre de gestion du 62 pour la mise en place de l'E-administration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune souhaite développer l'E-administration, cette prestation est proposée par le centre de gestion 62.

La prestation mis en place est :

« Paramétrage et dématérialisation », il s'agit de la dématérialisation de l'envoi du contrôle de légalité et ou à la perception avec la mise en place d'un parapheur électronique.

La convention est pour une durée de 5 ans et renouvelable 1 fois par conduction expresse.

Une étude de projet sera réalisée en amont, s'en suivra la réalisation du projet :

- Paramétrage de la solution logicielle
- Sensibilisation des agents aux changements
- Formation des agents
- Suivi et assistance
- Rapport de mise en place et bilan

La prestation est comprise dans la cotisation additionnelle.

.../...



99_AR-062-216202705-20221115-DM2022_062-

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de formation avec le centre de gestion 62.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 15 novembre 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 15 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221115-DH2022_062-



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

AVENANT N° 2 AU CONTRAT N° 2559

POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

SOU MIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

EXEMPLAIRE A RETOURNER A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2022,

d'une part,

Et

Le producteur de déchets MAIRIE

représenté par Monsieur LEMOINE, le Maire

ci-dessous désigné "l'Établissement",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane qui regroupe 100 communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a décidé d'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs.

Un contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale a été signé entre MAIRIE et la Communauté d'Agglomération (contrat n° 2559).

Au cours de l'exécution de ce contrat,

L'établissement a sollicité une modification des conditions particulières qui lui sont applicables

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a modifié l'organisation du service de collecte et d'élimination des déchets ;

modification qu'il y a lieu de fixer dans le cadre du présent avenant.

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier :

Le nombre ou le volume des containers par type de déchets, mis à disposition de l'Etablissement par la Communauté d'Agglomération, tel que défini à l'article 2.1 du contrat.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane met à disposition de l'Etablissement 4 conteneurs (*selon les indications fixées au point 3 de la fiche récapitulative annexée au présent avenant*).

Soit un volume total de 2750 litres.

La fréquence de collecte des containers d'ordures ménagères ou de déchets recyclables de l'Etablissement, telle que définie au point 4 de la fiche récapitulative annexée au contrat..

La fréquence de collecte des containers d'ordures ménagères de l'Etablissement est fixée à / semaine, comme précisé au point 4 de la fiche récapitulative ci-annexée.

La fréquence de collecte des containers de déchets recyclables de l'Etablissement est fixée à / semaine, comme précisé au point 4 de la fiche récapitulative ci-annexée.

L'activité de l'Etablissement

Cette nouvelle activité rend applicables les dispositions de l'article 4.1 du contrat qui fixe à semaines la saisonnalité de l'Etablissement.

La composition familiale du foyer personnel de l'Etablissement tel que définie au point 5 de la fiche récapitulative du contrat

La composition familiale du foyer personnel est fixée à, comme précisé au point 5 de la fiche récapitulative ci-annexée.

Article 2 : Modification du montant annuel de la redevance spéciale

Le montant annuel de la redevance spéciale, tel que fixé au point 6 de la fiche récapitulative annexée au contrat est modifié et repris au point 6 de la fiche récapitulative ci-annexée.

Le montant annuel de la redevance spéciale, tel que fixé au point 6 de la fiche récapitulative annexée au contrat n'est pas modifié.

Article 3 : Durée du contrat

L'article 5-2 du contrat est modifié comme suit :

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature et se renouvelle par tacite reconduction par période de un (1) an.

Le contrat peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avant le 31 octobre de l'année en cours, notamment en cas de recours par le producteur, à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Il devra dans ce cas fournir les justificatifs du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat prend alors fin au 31 décembre de l'année en cours.

Le non-renouvellement du contrat entraîne l'arrêt des prestations de service et la récupération des conteneurs par les services de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans un délai de 10 jours. A défaut de restitution, le producteur se verra facturer lesdits conteneurs sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le contrat peut, par ailleurs, être résilié dans les situations et selon les modalités définies à l'article 4 du présent avenant.

Article 4 : Résiliation du contrat

Le titre 6 du contrat est modifié comme suit :

Le présent contrat peut être résilié dans les situations suivantes :

- Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande du producteur, en cas de cessation de son activité au lieu de l'enlèvement pour cause de liquidation, fermeture ou déplacement de l'entreprise en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le producteur doit informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa demande de résiliation et fournir les justificatifs de la cessation de son activité.

Le contrat prend fin à la date demandée par le producteur.

- Le contrat est résilié de plein droit, par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en cas de non-respect des obligations prévues par les différentes dispositions du présent contrat (présentation de déchets non conformes, défaut de règlement de la redevance spéciale...), après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de son envoi.

Le contrat prend fin à l'expiration du délai de trente (30) jours énoncé ci-dessus.

En aucun cas, la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation du contrat entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service à la date correspondante et la récupération des conteneurs par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans un délai de 10 jours. A défaut de restitution, le producteur se verra facturer lesdits conteneurs sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er novembre 2022

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions du contrat, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur

Fait à

le

Cachet et signature du représentant
De l'Etablissement

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
le responsable collecte

Le responsable collecte
ma
Jean-Luc DISSAUX

REDEVANCE SPÉCIALE

FICHE RÉCAPITULATIVE — Contrat n° 2559

— Avenant n° 2

1. L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Lieu d'enlèvement

– Nom (Locataire / Résidence) : MAIRIE
– Nom du responsable chargé de la gestion des déchets : Monsieur LEMOINE, le Maire
– Adresse : 1 rue Pasteur
62460 DIVION

1.2 Adresse du titulaire du contrat

– Nom (Propriétaire / Établissement) : MAIRIE
– Nom de la personne habilitée à signer les contrats : Monsieur LEMOINE, le Maire
– Adresse siège social : 1 rue Pasteur
62460 DIVION

– Adresse de facturation (*si différente de celle du siège*) :

– N° SIRET : 21620270500010
– N° de téléphone : 0321645570
– N° de télécopie :

2. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

– Représentant : Monsieur Olivier GACQUERRE
– Siège : 100 Avenue de Londres
62411 BETHUNE CEDEX
– N° de téléphone : 03 21 61 50 00 et n° : 03.21.57.08.78 (collecte)
– Courriel : collecte@bethunebruay.fr
– Nom de la personne chargée du dossier :

Le responsable collecte

Jean-Luc DISSAUX

3. LES CONTENEURS

3.1 "Ordures ménagères"

Type	Nombre	Serrure
140 l		
180 l		
240 l		
340 l		
360 l		
500 l		
660 l	1	
770 l	1	

Soit un volume total de 1430 litres

Observations :

.....

.....

3.2 "Déchets Recyclables"

Type	Nombre
140 l	
180 l	
240 l	
340 l	
360 l	
500 l	
660 l	2
770 l	

Soit un volume total de 1320 litres

Observations :

.....

.....

4. FREQUENCE DES COLLECTES

4.1 "Ordures ménagères"

	1/semaine	2/semaine	3/semaine	4/semaine
	X			

4.2 "Déchets Recyclables"

Aucune	1 fois toutes les 2 semaines	1 / semaine
	X	

Observations :

5. EN CAS DE COHABITATION DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT ET D'UN FOYER PERSONNEL

– Composition familiale du foyer : 0

6. MONTANT ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE

$M_{0\text{ OM}}$ = 2230,8 €

$M_{0\text{ REC}}$ = 514,8 €

Soit un montant total = 2745,6 €

Divion, le 15 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-063

Objet : Signature d'un avenant n°2 au contrat n°2559 pour la collecte des déchets avec la CABBALR – redevance spéciale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CABBALR a décidé d'étendre l'application de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, d'harmoniser ses modalités d'application et le calcul sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs, d'approuver le règlement ainsi que le contrat-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de cette redevance et de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs.

Un contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale a été signé entre la Mairie et la CABBALR (contrat n°2559)

Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre des containers par type de déchets mis à disposition par la CABBALR

Les formules de calculs et modalités, sont reprises dans l'avenant.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au contrat N°2559 avec la « CABBALR ». Ce, à compter du 1er novembre 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

.../...



99_AR-062-216202705-20221115-DH2022_063-

.../...

Article 2 : De régler à ce même organisme, la somme liée au calcul spécifique de cette redevance soumise aux formules reprises dans l'avenant.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 15 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :15 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221115-DH2022_063-

Proposition commerciale

REHABILITATION DE LA SALLE CARTON - DIVION

PASS CONFIANCE – 16 novembre 2022

Votre contact SOCOTEC Construction :

Vincent DUHAMEL
Ingénieur Chargé
d'affaires Tel : 06 10 94
71 27

Mail : vincent.duhamel@socotec.com

SOCOTEC Agence Construction Arras
Pôle Construction&Immobilier Hauts-de-
France 11B, rue Willy BRANDT
62000 ARRAS

Interlocuteur CLIENT :

Gérard GAQUERE
Direction des services
techniques Tel : 03 21 64 55
70

Mail : ggaquere@ville-divion.fr

COMMUNE DE
DIVION 1 RUE
PASTEUR
62460 DIVION

SOCOTEC CONSTRUCTION - S.A.S au capital de 9.116.700 euros – 834 157 513

RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier - CS 20732 – Guvancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex –



SOMMAIRE

1	SYNTHÈSE DE NOTRE OFFRE	3
2	VOTRE PROJET	5
	Ses principales caractéristiques	5
	Description et points particuliers	5
3	LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE	6
	Les missions de contrôle technique	6
	Les prestations proposées	7
	L'équipe	8
	La méthodologie	8
	Les délais	9
	Les honoraires	9
4	LES VÉRIFICATIONS Électriques	10
	La vérification initiale des installations électriques	10
5	LES ATTESTATIONS	11
	L'attestation accessibilité handicapés	11
6	CONDITIONS DE PAIEMENT	12
7	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES	13
8	ANNEXE : Tableau de décomposition CT	14

1

SYNTHÈSE DE NOTRE OFFRE

Nous vous remercions de nous consulter pour votre projet : REHABILITATION DE LA SALLE CARTON à DIVION .

Nous vous proposons le Pass Confiance qui a pour objectif de vous fournir les prestations qualitatives d'accompagnement suivantes :

MISSIONS DEMANDÉES	HONORAIRES HT
MISSIONS DE BASE	
Missions de contrôle technique (LP, LE, SEI, HAND, HYSa)	6 740,00 €
ATTESTATIONS	
Attestation accessibilité handicapés	240,00 €
TOTAL	6 980,00 €

Au vu des caractéristiques de votre projet, nous vous recommandons les missions suivantes :

NOS RECOMMANDATIONS	HONORAIRES HT	CHOIX
MISSIONS COMPLÉMENTAIRES (TH, PS, PHA)		
Mission de contrôle technique (TH)	350,00 €	
Mission de contrôle technique PS (sismique)	590,00 €	
Mission de contrôle technique PHA	750,00 €	
VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
Vérification initiale des installations électriques	750,00 €	


Merci de cocher dans la colonne « CHOIX » les missions complémentaires retenues.

Rappel de votre projet : REHABILITATION DE LA SALLE CARTON à DIVION

V2 - [A] 220424110000024

Fait à ARRAS, le 16 novembre 2022

« Par l'acceptation de la présente offre, je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales et les conditions spéciales correspondant aux missions listées dans le tableau des missions. »

Pour accord du Client	Pour SOCOTEC CONSTRUCTION SAS
Personne à contacter : <u>MR Gérard Gacquegne</u>	Vincent DUHAMEL Ingénieur Chargé d'affaires Signature :
N° SIRET de la société à facturer : <u>216202705000</u> <u>10</u>	
Adresse de facturation : <u>1 Rue Pasteur</u> <u>62460 DIVION</u>	
Date : <u>18/11/2022</u>	
Signature et cachet de l'entreprise : <u>Le Maire</u>  <u>Jacky Lemoine</u>	Agence Construction Arras Pôle Construction&Immobilier Hauts-de-France 11B, rue Willy BRANDT 62000 ARRAS

NB : La présente proposition comporte 14 pages

2 VOTRE PROJET

Ses principales caractéristiques

Adresse de l'opération :

Rue Oscar Simon
62460 DIVION

Nombre de bâtiments : 1

Catégorie d'ERP : 4

Stade d'avancement du projet : Programmation

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 01/07/2023

Durée prévisionnelle des travaux : 14,00 mois

Montant prévisionnel des travaux HT (hors VRD) : 2 000 000.00 €

Description et points particuliers

Le projet a pour objet la réhabilitation de la SALLE CARTON.
Salle classée en ERP de types L et N de 4^{ème} catégorie.

3 LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

OBJECTIF : *Prévenir les aléas techniques lors de la conception et la réalisation de l'opération afin d'assurer la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes et le confort des occupants.*

Les missions de contrôle technique

Vous nous avez sollicités pour les missions de Contrôle Technique suivantes :

- **Mission LP, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables**
- **Mission LE, relative à la solidité des existants**
- **Mission SEI, relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH**
- **Mission HAND, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées**
- **Mission HYSa, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation**

Ces missions font l'objet d'un chiffrage spécifique (cf. Synthèse de notre offre).

Toutefois au vu des enjeux que vous devez maîtriser pour cette opération, à savoir :

- La pérennité de la solidité des ouvrages de la construction
- La conformité de la sécurité incendie et de l'accessibilité handicapé
- L'atteinte d'un niveau de confort attendu pour les occupants
- La performance des installations et équipements techniques

Nous vous proposons en option, en tenant compte des caractéristiques de votre projet, les missions complémentaires suivantes :

- **Mission PS, relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme**
- **Mission PHa, relative à l'isolation acoustique des bâtiments autre que d'habitation**
- **Mission TH-autres bâtiments, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie**

Les prestations proposées

Nous vous proposons de réaliser les prestations suivantes par phase, adaptées à vos attentes et aux caractéristiques de votre projet :

En phase Conception

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de l'attestation PS - Examen du diagnostic des existants - Examen des dossiers PC, APS, APD, PRO et DCE - RICT (Rapport Initial de Contrôle Technique) sur DCE 	<ul style="list-style-type: none"> - Visite préalable des existants - Examen de la notice de sécurité - Examen de la notice d'accessibilité - Réunions en phase amont - Réunion de présentation du RICT - Synthèse des avis au stade du RICT

En phase Documents d'Exécution

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none"> - Examen des documents relatifs (si couvert par le programme des travaux) : <ul style="list-style-type: none"> - aux infrastructures - aux superstructures - au clos et couvert - aux équipements indissociables - aux installations électriques - au génie climatique - à la sécurité incendie 	<ul style="list-style-type: none"> - Synthèses régulières (a minima trimestrielles) des avis - Consultation de la Direction Technique pour ouvrage complexe

En phase Travaux (suivi d'Exécution)

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none"> - Présence à des RDV de chantier - Visites hors RDV de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de nos avis suspendus et défavorables en réunion de démarrage

En phase Réception

Les actes obligatoires	Le + SOCOTEC
<ul style="list-style-type: none"> - Remise du RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pré-rapport final environ un mois avant la réception - Participation à la commission de sécurité/accessibilité si elle existe

L'équipe

La mission est placée sous la responsabilité d'un ingénieur généraliste dénommé « Pilote » de l'opération. Le pilote est votre interlocuteur unique.

Il est suppléé afin de garantir la continuité de la mission en toute circonstance.

Il peut également solliciter les référents techniques nationaux de notre direction technique groupe sur des points particuliers.

Il planifie l'ensemble des interventions liées à la mission de contrôle technique et aux missions réglementaires contenues dans le Pass Confiance.

La méthodologie

L'ensemble de nos prestations est réalisé au moyen de notre outil informatique Rapsotec, véritable mémoire du chantier et support pour tous les intervenants.

Une diffusion par courriel

Rapsotec permet une communication directe de l'ensemble des avis émis par SOCOTEC par courriel.

Des éléments toujours à jour

A chaque nouvelle édition, vous recevez instantanément vos rapports modifiés par courriel. Ces éléments sont numérotés et incrémentés spécifiquement pour votre opération.

Une lecture facilitée

Grâce à la liste récapitulative, vous avez une vision exhaustive des observations en cours non suivies d'effet. Leur classement par livrable facilite la consultation des observations pour le Maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

Des informations hiérarchisées

Les observations regroupées dans les listes récapitulatives sont hiérarchisées en fonction de leur degré d'importance : suspendu et défavorable.

Une traçabilité totale de nos avis

Grâce à l'intégration de l'ensemble des éléments du projet dans Rapsotec, tous les avis émis par nos ingénieurs bénéficient d'une traçabilité totale : justification des levées de réserves, points sur les documents non reçus et intégration de tous les documents entrants dont les courriels.

Le + Socotec : Des avis clairs, précis et intelligibles.

Rappel du principal référentiel réglementaire :

- *Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction*
- *Norme NFP 03-100 de septembre 1995 de contrôle technique*

Les délais

PRESTATIONS SOCOTEC	DELAI EN JOURS / FREQUENCE
Avis sur document de conception	10
Élaboration du RICT sur PRO/DCE	15
Avis sur documents d'exécution	10
Fiches de visite de chantier	2
Liste récapitulative des avis	SANS OBJET
Pré-RFCT	30 jours avant réception
RFCT	10 jours après réception

Ces délais peuvent bien évidemment être réduits si le contexte du projet le nécessite.

Les honoraires

Les honoraires pour assurer la mission de contrôle technique telle que définie ci avant s'élèvent à :

- Mission de base souhaitée : **6 740,00 € H.T** soit **0,40 %** du montant TTC des travaux.
- Mission recommandée par SOCOTEC Construction : **1 690,00 € H.T** soit **0,10 %** du montant TTC des travaux.
- Mission Totale (prix pour l'ensemble des missions : demandée par vos soins et suggérée par SOCOTEC Construction) : **8 430,00 € H.T** soit **0,50 %** du montant TTC des travaux.

Le mois supplémentaire de chantier (hors recommandations) pourra donner lieu à une facturation de **581,67 € H.T / mois**.

Le + Socotec : Nous pouvons également vous accompagner dans le cadre de la constitution des dossiers d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4 LES VÉRIFICATIONS ÉLECTRIQUES

La vérification initiale des installations électriques

PRESTATIONS SOCOTEC MISSION HGAD	MONTANT DES HONORAIRES EN € HT
- Visite du site par un spécialiste	
- Vérifications, relevés, mesures exhaustives de l'installation électrique	750,00 €
- Fourniture du rapport	

Rappel du principal référentiel réglementaire :

- *Article R.4226-14 du code du travail*
- *Arrêté du 26 Décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants*

5 LES ATTESTATIONS

Au-delà de leur caractère obligatoire, ces attestations :

- sont à joindre à la Déclaration d'Achèvement de Travaux en mairie (à annexer au CERFA 13 408_02)
- peuvent également vous être demandées lors des Contrôles du respect des Règles de la Construction (CRC) exercés par l'administration jusqu'à 3 ans après la livraison de l'opération (selon article L 151-1 du Code de la Construction).

Elles sont indépendantes des missions de Contrôle Technique normatives.

L'attestation accessibilité handicapés

PRESTATIONS SOCOTEC MISSION HCDA	MONTANT DES HONORAIRES EN € HT
- Visite de l'intégralité du bâtiment et de ses abords avant réception	
- Relevés et mesures exhaustifs visant à statuer sur la conformité vis-à-vis des référentiels réglementaires	240,00 €
- Rédaction de l'attestation finale d'accessibilité handicapés	

Rappel du principal référentiel réglementaire :

- *Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public*
- *Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.*

6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos conditions de paiement font l'objet des échéanciers suivants :

Échéancier CT	Répartition
Honoraires dus à la signature	10,00 %
Honoraires dus à la remise du RICT	15,00 %
Honoraires travaux (démarrage et en cours)	70,00 %
Honoraires dus à la remise du RFCT	5,00 %

Échéancier Mesures et Attestations	Répartition
Honoraires dus à la réception des livrables	100,00 %

Échéancier Autres missions	Répartition
Honoraires dus à la fin de la mission	100,00 %

La présente proposition, dont la validité est de 3 mois, constituera le contrat après signature en page 4.

Les pièces contractuelles qui constituent cette commande sont par ordre de priorité décroissante :

- Les conditions Générales et Spéciales jointes à la présente offre
- La norme NFP 03-100 relative à la mission de Contrôle Technique

Conditions de paiement - Modalités de règlement :

Nos honoraires seront révisables par application de la formule de révision $0.15+0.85 I_m/I_o$ (I_m étant l'indice Ingénierie du mois de facturation et I_o l'indice du mois d'établissement de l'offre).

Les honoraires et frais majorés du montant de la TVA 20%, seront réglés et versés suivant l'échéancier proposé ci-dessus.

Ces paiements seront faits à 30 jours date de facture à SOCOTEC Construction par virement bancaire uniquement (au profit du compte suivant RIB indiqué sur nos factures).

7

CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Missions proposées	Conditions Générales correspondantes	Conditions Spéciales correspondantes
Missions de controle technique (LP, LE, SEI, HAND, HYSa)	CONDITIONS GENERALES CG-SOC-CONS-CTC	CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-CONS-CONTROLE TECHNIQUE
Attestation accessibilité handicapés (HCDA)	CONDITIONS GENERALES CG-SOC-CONS-AUTRES	CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-SCT- ATTESTATIONS MESURES
Missions de controle technique (PS, PHa, TH-autres) (recommandée)	CONDITIONS GENERALES CG-SOC-CONS-CTC	CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-CONS-CONTROLE TECHNIQUE
Vérification initiale des installations électriques (HGAD) (recommandée)	CONDITIONS GENERALES CG-SOC-CONS-AUTRES	CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-SCT-VERIFICATION TECHNIQUE

Les Conditions Générales et les Conditions Spéciales sont mises à la disposition des CLIENTS sur le Site Socotec.fr où elles sont directement consultables.

Nous vous invitons à y accéder en cliquant sur le lien suivant : <https://www.socotec.fr/conditions-generales-socotec-construction-immobilier>

8

DECOMPOSITION TECHNIQUE

MISSIONS DE BASE

Phase Conception	Ingénieur	Technicien
Réunion préparatoire	3	
Examen du dossier APS	3	1
Examen DCE / PRO + Rédaction du RICT (1 rapport)	6	2
Divers (attestation, plan d'intervention,...)		
Sous-total...	12	3

Phase Exécution	Ingénieur	Technicien
Examen dossiers d'exécution	16	4
Visites de chantier (compris compte-rendu de visite)	36	6
Réunions (compris dans visites de chantier)		
Divers		
Sous-total...	52	10

Phase Réception	Ingénieur	Technicien
Visite PMR + Attestation Accessibilité	3	
Visites finales	2	4
RVRAT + Assistance lors du passage de la Commission de Sécurité	3	2
RFCT	1	
Sous-total...	9	6

Total heures...	73	19
Coût en € HT...	5 840,00 €	1 140,00 €
Total en € HT...		6 980,00 €

Divion, le 18 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-064

Objet : Signature de contrat avec le bureau de contrôle « SOCOTEC » - réhabilitation de la salle Carton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la réhabilitation de la salle Carton dont :

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue le 10/07/2023

La durée prévisionnelle des travaux est de 14 mois

Le montant prévisionnel des travaux HT est estimé à 1 927 446,31 €.

il convient de réaliser une mission de contrôle technique relative :

- à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables (LP),
- à la solidité des existants (LE)
- à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH (SEI)
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (HAND)
- à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation (HYSa)
- à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de seisme (PS)
- à l'isolation acoustique des bâtiments autre que d'habitation (Pha)
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (TH)

Une vérification initiale des installations électriques sera effectuée.

A l'issu de ces travaux la société SOCOTEC pourra délivrée une attestation d'accessibilité handicapés.

A ce titre, il est nécessaire de faire appel à la société SOCOTEC pour cette mission.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

.../...



99_AR-062-216202705-20221118-DH20228_064

.../...

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation de la salle Carton

Article 2 : De régler au bureau de contrôle SOCOTEC, la somme de 8 430 € HT correspondant aux prestations susmentionnées.

Le mois supplémentaire de chantier pourra donner lieu à une facturation de 581,67 € HT / mois.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 18 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221118-DH20228_064



CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« *MAGIC DANCE COMEDY* »

Entre les soussignés

La Société : La Vraie Prod
SARL ORCHIDEE PRODUCTIONS
992 Rue des censes
59230 ROSULT
N° de téléphone : 03 27 26 36 51
Représentée par son gérant : M Gérard HOUZE
Licences : 2 PLATESV-R2021-004500 3 PLATESV-R2021-004503
N° de SIRET : 444 518 757 00018
Code A P E : 9001Z
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Commune de DIVION
1 rue Pasteur
62460 DIVION
Représentée par Monsieur Le Maire : Jacky LEMOINE

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

Il est convenu de ce qui suit :

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'Organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation de spectacle, la prestation selon les dates, lieu et horaires suivants :

Spectacle :	Magic Dance Comedy
Date de la prestation :	03 décembre 2022
Heure du début du spectacle :	18h
Horaire arrivée de l'artiste pour installation et balances :	15h30
Durée de la prestation :	1h
Lieu :	Mairie de Divion, 1 rue Pasteur 62460 Divion

Article I Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira L'artiste Margaux (magicienne, comédienne et danseuse) avec son spectacle « Magic Dance Comedy ».

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

GH

JL

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 75 ter, annexe du CGI.

Article II Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR déclare connaître les conditions techniques nécessaires à la représentation du spectacle et s'être assuré d'une disposition adéquate du site.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que service de sécurité

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec une scène plane, stable, propre et si possible de couleur noire. Les entrées sur scène à partir des coulisses seront à occulter par vos soins de la vue du public.

L'ORGANISATEUR fournira à proximité de la scène 1 loge si besoin chauffée et équipée de portants et de miroirs avec toilettes, lavabos, serviettes et savons.

L'ORGANISATEUR prévoira le nombre de repas chauds suivants :

La veille du spectacle		Le jour du spectacle	
Nombre de repas à 12h30	0	Nombre de repas à 12h30	0
Nombre de repas à 19h00	0	Nombre de repas à 19h00	2

L'ORGANISATEUR fournira sur place un catering avec des boissons non alcoolisées (soda, café, thé etc....) biscuits, fruits et de l'eau minérale en quantité suffisante).

Hébergement

Nombre de chambre la veille du spectacle + petits déjeuners	0
Nombre de chambre le jour du spectacle + petits déjeuners	0

Article III Son et lumières

L'ORGANISATEUR fournira les arrivées électriques nécessaires à l'installation.

LE PRODUCTEUR fournira une petite sonorisation pour 300 personnes maximum.

LE PRODUCTEUR fournira un éclairage au sol.

Article IV Montant et paiement du contrat de vente

Tarif total représentation	2850€
Frais de déplacements	Inclus

Le PRODUCTEUR éditera une facture d'un montant total de deux mille huit cent cinquante euros TTC.

Le règlement du montant total dû au PRODUCTEUR sera effectué par L'ORGANISATEUR sur présentation de la facture par mandat administratif payable sous 30 jours.

Article V Droits d'auteur

L'ORGANISATEUR se chargera d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la SACEM concernant la déclaration de la représentation et le paiement des droits.

Article VI Montage Démontage Répétitions

L'ORGANISATEUR prévoira une personne le jour de l'arrivée des artistes.

Article VII Publicité

Le lancement de la publicité est possible dès réception des contrats signés.

Pour assurer la promotion du spectacle, LE PRODUCTEUR tiendra à la disposition de L'ORGANISATEUR un visuel promotionnel du spectacle au format JPG ou équivalent.

Article VIII Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques sur les biens et les personnes pour ce spectacle.

Article IX Enregistrement Diffusion

L'organisateur aura l'autorisation de prendre des photos (sans flash) et filmer 3 minutes du spectacle.

Article X dispositions particulières

L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

Article XI Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus « de force majeure » par la profession.

En cas de Pandémie type COVID-19, le contrat sera reporté dans un délai d'un an maximum.

Article XII Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence est reconnue aux Tribunaux de Valenciennes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires le 16/11/2022

Signatures et paraphes à chaque page du contrat.


Pour La Vraie Prod
Le Gérant



LA VRAIE PROD
SARL ORCHIDEE PRODUCTIONS
Tél. 03 27 26 36 51 - 06 71 00 40 85
Mail: contact@lavraieprod.com
Site: www.lavraieprod.com
903 rue des Censes
59230 ROSULY
Siret: 4443287570025 APE: 9001Z

de 18/11/2022

Pour l'Organisateur
Le Maire



M. Gérard HOUZE

M. Jacky LEMOINE

Divion, le 18 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-065

Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « MAGIC DANCE COMEDY »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du TELETHON 2022, la municipalité propose le samedi 3 décembre 2022 différents temps pour animer cet événement.

En introduction, il y aura l'intervention d'un professionnel de la santé, en deuxième partie, la représentation d'un spectacle. Et pour clôturer, un temps d'animation pour les enfants avec le soutien de l'association Gamins exceptionnels. Toutes ces actions vont se dérouler dans la mairie de Divion.

Pour le spectacle, il est proposé de faire appel à la société : La Vraie Prod pour la prestation de l'artiste Margaux contre un montant de 2 850 € TTC (Deux mille huit cent cinquante euros TTC), elle propose une animation autour de la magie, de la comédie et de la danse.

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société «La Vraie Prod» pour le spectacle de l'artiste Margaux.

Article 2 : De régler, le montant global soit 2 850€ TTC(deux mille huit cent cinquante euros TTC). Celui-ci se fera sur la base de la présentation de la facture de la société après la prestation effectuée.

.../...



99_AR-062-216202705-20221118-DH2022_065-



.../...

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 18 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221118-DH2022_065-



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Il a été convenu entre les soussignés :

Ville de Divion

Contact : Charlotte Joly
Téléphone : 03 21 64 55 70

étant désigné comme l'utilisateur d'une part, et

...MAGIC LUDOR (Magicien-Illusionniste) ... 31 chemin de la porquerie, 59138 Pont-sur-Sambre
...Dirigeant de la société LUDORIUS

Téléphone : 06.20.37.11.63

E-mail : magicludor@gmail.com

étant désigné comme l'artiste d'autre part

Article 1 : L'utilisateur engage l'artiste, qui accepte, pour une prestation (Spectacle de magie) le présent contrat.

Article 2 : La date de l'engagement est fixée au mercredi 7 décembre 2022

Article 3 : Horaires : Arrivée : 12h30 Démarrage du spectacle : 14h30

Article 4 : Lieu précis de l'engagement (nom d'établissement, adresse précise) :

MAIRIE DE DIVION

Salle des fêtes du centre 12, Rue Pasteur 62460 DIVION

Article 5 : ASPECT FINANCIER

- Le montant du cachet de l'artiste est fixé à 600 Euros (pour l'ensemble des prestations avec déplacement) qui lui sera versé par MANDAT ADMINISTRATIF
- Le contrat sera établi sur l'intitulé : « Prestation de spectacle ».

Coût total de la prestation : 600 EUROS

Article 6 : LA LOGE : L'employeur s'engage à fournir à l'artiste un local propre, fermé, à usage de loge qui sera équipée d'au moins une table, deux chaises, un miroir, un éclairage, une bouteille d'eau minérale (jamais ouverte) et un verre. Pendant sa présence, l'artiste sera la seule personne à accéder à ce local dont il aura la clé (dans la mesure du possible).

Article 7 : PARKING ET REPAS : L'employeur s'engage à prévoir un emplacement de parking le plus près possible de son lieu de prestation et à fournir à l'artiste un « repas matin, midi et soir » si la prestation a lieu durant plusieurs jours (c'est-à-dire le même repas que les clients).

Article 8 : LOGEMENT : Au-delà de 200 Kms, l'artiste sera logé aux frais de l'employeur dans une chambre individuelle 2 personnes qui soit le plus proche possible du lieu de prestation (maxi 10 Kms du lieu de prestation). En cas d'impossibilité, une solution de remplacement sera soumise à l'agrément de l'artiste.

Article 9 : QUALITE : L'artiste s'engage à fournir une prestation la meilleure possible, conforme aux instructions qu'il aura reçues de l'employeur. Il s'engage en outre à présenter des accessoires et costumes en bon état.

Article 10 : SECRET : L'artiste est tenu par le secret professionnel. Il garantit donc la confidentialité de sa mission et s'engage à en garder le secret concernant tout ce qu'il pourrait être appelé à voir ou à entendre.

Article 11 : ANNULATION :

- L'artiste ne peut annuler sa prestation qu'en cas de force majeure (maladie, catastrophe naturelle etc....).
- Une fois le contrat d'engagement signé, si l'employeur désire annuler la prestation, le cachet total restera acquis à l'artiste dans tous les cas.

Article 12 : RUPTURE DE CONTRAT

- Dans le cas où l'artiste serait victime de mauvais traitements, insultes, ou comportement anormal de la part de l'employeur, de ses représentants ou clients. Idem, dans les circonstances où son intégrité physique serait mise en péril.
- Dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas les clauses du présent contrat. Si l'une de ces circonstances se produit, l'artiste pourra quitter les lieux de sa prestation sans qu'il soit question de remboursement d'aucune sorte et l'employeur lui restera redevable des sommes éventuellement dues.

Fait à Pont-sur-Sambre le 10 novembre 2022 en deux exemplaires (un pour chacune des parties)

L'ARTISTE



L'UTILISATEUR



La réussite de la mission de l'artiste est liée au respect des clauses du présent contrat

Divion, le 18 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022- 066

Objet : Contrat avec la société LUDORIUS pour un spectacle de magie pour le Noël du secours populaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de mettre en place un spectacle de magie pour le Noël du secours populaire Français il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat avec la société LUDORIUS pour le spectacle Magic Ludor, magicien-illusionniste pour un **coût de 600€ (six cents TTC)** pour une représentation.

Ledit contrat précise que la représentation se tiendra le mercredi 7 décembre 2022 à 14h30 à la salle des Fêtes du Centre.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de avec la société LUDORIUS pour le spectacle mentionné ci-dessus.

Article 2 : De régler, à la société la somme de 600€ (six cents euros TTC) correspondante au spectacle sus-mentionné.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...



99_AR-062-216202705-20221118-DH2022_066-

.../...

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 18 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 18 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221118-DH2022_066-

Divion, le 21 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022 - 067

Objet : DETR 2023 - Travaux de rénovation de la salle de restauration Daniel Carton

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la Commune envisage de procéder à des travaux de rénovation totale et énergétique de la salle de restauration Daniel Carton.

Ce projet répond aux objectifs suivants :

- sécurité des usagers,
- objectif fixé en matière d'énergie en partenariat avec la communauté d'agglomération,
- confort acoustique des usagers et riverains,
- embelissement du cadre de vie,
- préservation du patrimoine minier.

La commune a sollicité une subvention au titre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local de l'Etat et a obtenu un accord pour un montant de 276 010,40 euros soit 14,32 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite une subvention au titre de la Dotation Équipement des Territoires Ruraux de l'Etat, d'un montant de 481 861,73 euros soit 25,00 % du montant total de l'opération.

D'autres partenaires vont être sollicités pour l'obtention de financements supplémentaires (Département, Région, CAF, Mécénat).

Le plan de financement est susceptible d'évoluer. Les montants de dépenses sont des prévisions issues de l'avant projet sommaire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il n'inclut pas les voiries et réseaux divers qui ne sont pas éligibles pour les dossiers de DETR.

.../...



99_AR-062-216202705-20221121-DM2022_067-

.../...

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T	Ressources	Montant H.T	%
Réfection salle Daniel Carton	1 794 446,91 €	DETR	481 861,73 €	25,00 %
Démolition gros œuvre charpente : 928 150,00 €		DSIL	276 010,40 €	14,32 %
Couverture : 32 400,00 €		FDE	7 500,00 €	0,39 %
Plâtrerie isolation plafond : 200 531,45 €		CABBALR	280 000,00 €	14,53 %
Menuiseries extérieures : 121 412,72 €		Fonds propres	882 074,78 €	45,76 %
Menuiseries intérieures Mobilier : 66 300,00 €				
Cuisine : 20 000,00 €				
Serrurerie : 39 000,00 €				
Sols : 58 494,27 €				
Peinture : 53 658,47 €				
Electricité : 115 900,00 €				
CVC PAC : 158 600,00 €				
Mission de maîtrise d'œuvre	133 000,00 €			
TOTAL	1 927 446,91 €		1 927 446,91 €	100,00%

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de financement décrit, concernant les travaux de réfection de la salle de restauration Daniel Carton.

Article 2 : De solliciter la subvention citée auprès des services de l'État dans le cadre de la D.E.T.R. 2023.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

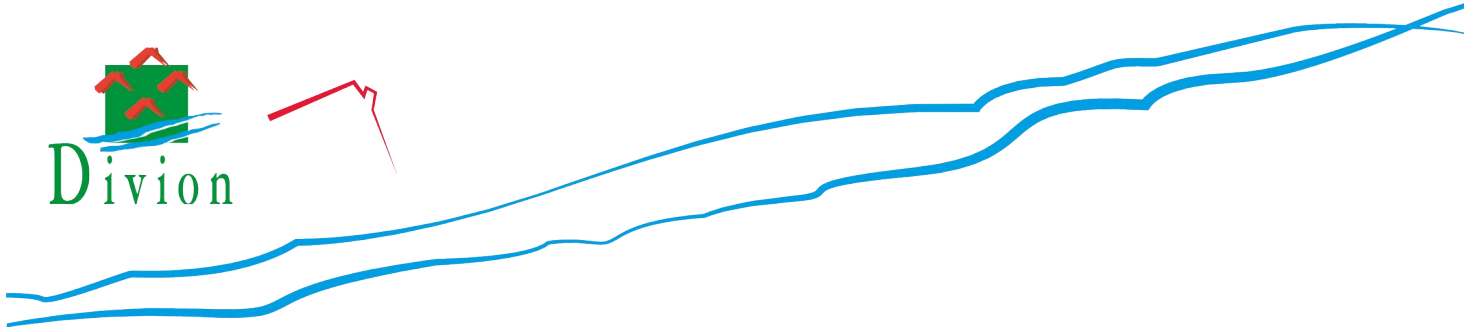
Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,




Jacky LEMOINE.





Transmise au Représentant de l'État le : 21 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 21 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221121-DH2022_067-

Divion, le 21 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°2022-068

Objet : Attribution du marché MAPA 2022-10, « Organisation séjour hiver 2023 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU le Marché à Procédure Adaptée concernant l'organisation du séjour Hiver 2023 ;

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com en date du 17 octobre 2022 ;

VU les critères d'attributions des offres fixées dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix de la prestation.....30%
- Qualité de la prestation.....30%
- Programme des activités...30%
- Références de la société...10%

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché comporte de deux lots : Séjour Hiver pour les 6-17 ans et séjour Eté pour les 6-12 ans durant l'année 2023 avec des options pour le transport.

ONT PRESENTE UNE OFFRE pour le lot n°1

- La société **SAS OCEANE JUNIORS** domiciliée au 215, rue Pierre Mauroy à LILLE (59000).

Au vu des critères d'attributions du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le « Séjour Hiver 2023 » à la société « **SAS OCEANE JUNIORS** » pour les montants suivants :

.../...

.../...

- de 15 à 20 jeunes : 800,00 € / personnes (huit cent euros) – 650,00 € (six cent cinquante euros) par encadrant + 3 gratuits
- de 21 à 25 jeunes : 790,00 € / personnes (sept cent quatre-vingt dix euros) – 650,00 € (six cent cinquante euros) par encadrant + 4 gratuits
- de 26 à 30 jeunes : 770,00 € / personnes (sept cent soixante-dix euros) – 650,00 € (six cent cinquante euros) par encadrant + 4 gratuits
- de 31 à 35 jeunes : 755,00 € / personnes (sept cent cinquante-cinq euros) – 650,00 € (six cent cinquante euros) par encadrant + 5 gratuits

Option transport : 5 690,00 € TTC (cinq mille six cent quatre-vingt euros)

Lieu du séjour : Le Collet d'Alleverd - Alpes

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à effectuer le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 21 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 21 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221121-DH2022_068-

Divion, le 30 novembre 2022

DECISION DU MAIRE N°069

Objet : Attribution du marché MAPA 2022-02, « Location et entretien de vêtements de travail et acquisition d'EPI et de chaussures » - lot n°2 – lot n°3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU le Marché à Procédure Adaptée concernant la location et l'entretien de vêtements de travail et l'acquisition d'EPI et de de chaussures ;

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com en date du 28 septembre 2022 ;

VU les critères d'attributions des offres fixées dans le règlement de consultation pour les lots n°2 et n°3 ainsi qu'il suit :

- 1) Prix de la prestation.....40%
- 2) Mémoire technique.....50%
- 3) Remise catalogue.....10%

ONT PRESENTE UNE OFFRE pour le lot n°2 « Acquisition d'équipements de protection individuelle »

- La société **FERNAGUT ETS** domiciliée au 38, rue Faidherbe à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE (62130).

ONT PRESENTE UNE OFFRE pour le lot n°3 « Acquisition de chaussures de sécurité »

- La société **FERNAGUT ETS** domiciliée au 38, rue Faidherbe à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE (62130).

.../...



99_AR-062-216202705-20221130-DM2022_069-

.../...

Au vu des critères d'attributions du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à procédure adaptée à la société **FERNAGUT ETS** pour les lots n°2 « Acquisition d'équipements de protection individuelle » et n°3 « Acquisition de chaussures de sécurité.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à effectuer le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 30 novembre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 30 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-216202705-20221130-DH2022_069-